

XI. L'Impératrice-Reine Apostolique cède au Roi Très-Chrétien toute la partie du Bourg & du Territoire de *Deulemont*, située sur la rive droite de la Lys vers Lille, & que Sa Majesté Impériale Apostolique possède comme une dépendance de la Châtellenie d'Ypres, ensemble les Ecluses de la Deule, & généralement tous ses droits & possessions quelconques dans ledit Bourg & son Territoire, tant qu'il est situé sur la rive droite de la Lys.

XII. L'Impératrice-Reine Apostolique cède au Roi Très-Chrétien les cinq Branches ou enclaves dépendans de la Châtellenie de Warneton ; savoir, *la Branche du Pont d'Estaire en Steinwerck, Oudenbem, Doulien, Pont d'Estaire en Estaire, & Roermex.*

XIII. Le Roi Très-Chrétien cède en équivalent à l'Impératrice-Reine Apostolique le Bourg, Terre & Seigneurie de Neuve-Eglise, de même que le Village & la Terre de Dranoutre avec leurs dépendances, appartenances & annexes.

Ainsi que cinq cens soixante-dix mesures de la Paroisse de Nieppe, vers la partie où elle est contiguë à la Châtellenie de Warneton.

Le tout néanmoins sous la réserve expresse, & à condition que ces cessions seront & demeureront limitées, de manière que le Territoire Autrichien n'approchera dans aucun point plus près que de dix toises du grand chemin de Lille à Dunkerque : à cet effet il sera nommé de part & d'autre des Géomètres, qui dans le terme d'un mois après l'échange des Ratifications du présent Traité, non-seulement procéderont au mesurage & à l'abornement des cinq cens soixante-dix mesures qui doivent appartenir à l'Impératrice-Reine Apostolique, mais traceront aussi la ligne séparative des limites vers la chauffée, conformément à la stipulation de cet Article.

XIV. Au moyen des renonciations, défistemens, cessions & échanges, dans les deux Articles précédens, les frontières des Terres de France vers Armentières & Bailleul, sera composée désormais des Villages & Territoires suivans, *Westoutre, St. Jean, Bailleul, Crebbe, Steimerck, Nieppe* ; & la Frontière des Châtellenies d'Ypres & de Warneton vers Armentières, sera formée par les Villages & Territoires suivans,